Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ETDE LA PECHE

Direction générale de la forêt et des affaires rurales **Sous-direction de la protection sociale** **Bureau de l'orientation, de l'évaluation et du contrôle des organismes de protection sociale** **Adresse : 19, avenue du Maine – 75732 Paris Cédex 15** **Suivi par : Gilles Jameau** **Tél. 01 49 55 42 53** **Fax. 01 49 55 47 70** **Réf. Interne :** **Réf. Classement : C III d**	**CIRCULAIRE** **DGFAR/SDPS/C2005-5053** **Date: 20 décembre 2005**

Date de mise en application : Immédiate.

Le Ministre de l'agriculture
et de la pêche

à

Mme et MM. les préfets de région,
Mmes et MM. les directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt,
Mmes et MM. les directeurs du travail, chefs des services régionaux de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles,
M. le président du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole,
M. le directeur général de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole,
Mmes et MM. les présidents des conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole et de leurs associations et des comités directeurs de leurs groupements d'intérêt économique,
Mmes et MM. les directeurs et agents comptables des caisses de mutualité sociale agricole et de leurs associations et des comités directeurs de leurs groupements d'intérêt économique.

Nombre d'annexe: 1

Objet : Clôture des comptes de l'exercice comptable 2005 des organismes de mutualité sociale.

Bases juridiques : articles L723-1, L.723-7, R.723-23 et D.723-216 du code rural, articles L.114-5 et L.114-6 du code de la sécurité sociale.

Résumé : La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités selon lesquelles les organismes de mutualité sociale agricole et autres organismes (SCI, UES, GIE, associations et unions) auxquels ils participent doivent établir et arrêter leurs comptes de l'exercice 2005.

Mots-clés : organismes de mutualité sociale agricole – clôture des comptes – opérations d'inventaire – comptes annuels.

DESTINATAIRES	
Pour exécution : Mmes et MM. les directeurs du travail, chefs des services régionaux de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles, M. le président du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole, M. le directeur général de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole, Mmes et MM. les présidents des conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole et de leurs associations et des comités directeurs de leurs groupements d'intérêt économique, Mmes et MM. les directeurs et agents comptables des caisses de mutualité sociale agricole et de leurs associations et des comités directeurs de leurs groupements d'intérêt économique.	Pour information : Mme et MM. les préfets de région, Mmes et MM. les directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt.

Les instructions d'ordre général données par circulaire DGFAR/SDPS/C 2005-5045 du 24 décembre 2004, pour l'arrêté des comptes 2004, demeurent applicables aux opérations de clôture des comptes de l'exercice 2005. S'appliquent également les dispositions indiquées ou rappelées ci-dessous.

I Centralisation des données comptables

Lors de sa réunion plénière du 6 juillet 2005, le Haut conseil interministériel de la comptabilité des organismes de sécurité sociale a décidé de fixer au 15 mars suivant celui de la clôture de l'exercice et à compter de l'exercice 2005, la production des comptes nationaux des régimes à la Mission comptable permanente pour leurs centralisation et communication à la Commission des comptes de la sécurité sociale et à la comptabilité nationale.

Cette mesure devrait être insérée dans le code de la sécurité sociale avant la fin de l'année 2005, et ce dans le cadre d'une modification plus importante des modalités de centralisation et de transmission des données comptables qui est liée à l'instauration du dispositif de validation des comptes des organismes locaux par les agents comptables nationaux.

Le principe de cette validation, qui sera mise en œuvre par tous les régimes à compter de l'exercice comptable 2006, est fixé à l'article L.114-6 du code de la sécurité sociale. Cet article prévoit que les agents comptables nationaux, après centralisation des comptes annuels et infra-annuels, les valident et établissent les comptes combinés dans les conditions fixées par décret. Ce texte réglementaire qui définit le processus de validation (définition de la validation, référentiel de validation, conclusions de l'agent comptable national…) devrait être publié avant la fin 2005 ainsi qu'un arrêté d'application donnant une définition des comptes annuels et combinés et précisant les nouvelles modalités de centralisation et de transmission des données comptables (comptes combinés annuels et tableaux de centralisation des données par branche ou régime).

Ce dispositif de validation doit permettre une certification des comptes des régimes de sécurité sociale, dès les comptes 2006 pour le régime général (loi organique n° 2005-881 du 2 août 2005 relative aux lois de financement de la sécurité sociale) et, au plus tard, à compter des comptes 2008 pour les autres régimes par intervention de commissaires aux comptes (article 31 de la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006).

II Procédure nationale d'arrêté des comptes de la MSA

La nécessité d'accélérer les opérations de clôture liée au raccourcissement du délai de transmission des comptes 2005 des régimes aux pouvoirs publics (date limite de production au 31 mars N+1 pour les exercices 2002 à 2004), a conduit la mutualité sociale agricole à engager, en 2004 et 2005, une révision de sa procédure nationale d'arrêté des comptes.

Cette procédure, définie pour 2005 dans la circulaire CCMSA n°2005-51 du 8 décembre 2005, comprend une planification précise et détaillée des opérations d'inventaire, des arrêtés de comptes et des remontées d'informations à la caisse centrale. Une aide méthodologique à destination des organismes, sous forme de fiches techniques décrivant les principales opérations de clôture à réaliser, est également apportée dans la circulaire susvisée.

Dans le prolongement des évolutions opérées en 2004, la passation des écritures d'inventaire des gestions techniques (rattachement des charges et des produits et constitution des provisions) est avancée autant que possible dans le temps, de même que les notifications des prestations inter-organismes (charges CCMSA, ristournes de gestion, charges informatiques nationales…). La poursuite d'une plus grande automatisation de l'alimentation des états comptables et de la comptabilisation des provisions a, par ailleurs, été menée.

Le calendrier adopté pour la remontée des données comptables 2005 des organismes à la CCMSA fixe, au 27 janvier 2006, la date limite de transmission du compte de résultat, du bilan et de l'annexe, soit un délai sensiblement raccourci par rapport à l'exercice précédent (11 février).

III Le principe des droits constatés

Afin de donner une image fidèle de leur patrimoine, de leur situation financière et de leur résultat, les organismes de sécurité sociale doivent respecter le principe d'indépendance ou d'autonomie des exercices conformément aux règles des droits constatés tant au niveau des opérations techniques que des opérations de gestion courante. Indépendamment du dénouement des opérations en trésorerie, les charges sont comptabilisées selon la date de naissance de l'obligation ou du service fait et les produits sont enregistrés en fonction de la date des droits acquis. Ce principe favorise, en outre, la transparence des relations financières entre les différents acteurs du système de la sécurité sociale.

Le principe des droits constatés, mis en œuvre depuis 1997 dans le régime agricole, a été consacré par la loi organique n° 2005-881 du 2 août 2005 relative aux lois de financement de la sécurité sociale (article L.114-5 du CSS). Ce principe est ainsi posé de manière absolue et ne laisse aucune appréciation possible. La comptabilisation d'opérations qui découlent de ce principe ne pourra se heurter, notamment, à la logique de la gestion budgétaire.

Les règles de rattachement des charges et des produits au moyen des charges à payer, des produits à recevoir et des provisions pour risques et charges ainsi que les méthodes d'évaluation des provisions pour dépréciation des éléments d'actif sont récapitulées dans la circulaire DGFAR/SDPS/C 2005-5045 du 24 décembre 2004.

S'appliquent également les règles rappelées ou indiquées ci-dessous :

Comptabilisation des créances d'immobilisations en factures non parvenues

Le Conseil national de la comptabilité a confirmé à la Mission comptable permanente, la possibilité d'utiliser le compte de régularisation 4084 « Fournisseurs d'immobilisations - factures non parvenues » en contrepartie d'un compte d'immobilisation, ce qui est une évolution par rapport aux dispositions de l'arrêté du 30 novembre 2001 relatif au PCUOSS.
Ce compte ne peut toutefois être crédité que dans le cas d'une immobilisation livrée ou achevée au cours de l'exercice. Il doit être débité sans délai à la réception de la facture en N+1 en contrepartie du compte 404 « Fournisseurs d'immobilisations » (le transfert de propriété étant intervenu) et l'écart éventuel entre le montant évalué de la facture et son montant réel doit être porté aux comptes d'immobilisations et 404. Le plan d'amortissement, quant à lui, doit être adopté par l'organisme au moment de la mise en service de l'immobilisation, ce qui implique, éventuellement en N+1, un ajustement de la dotation aux amortissements constatée sur l'exercice N (ajustement représentant la différence entre le coût d'acquisition et le montant évalué de la facture sur la période d'amortissement N)

Rattachement aux charges de l'exercice des échéances des dotations MCOO

Les dotations du 3ème trimestre N (2ème et 3ème tiers) aux structures de soins relatives à la tarification à l'activité des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie (réforme de la T2A) sont à rattacher à l'exercice.

Provisions pour dépréciation des immobilisations financières et valeurs mobilières de placement

En application directe du principe général de prudence du droit comptable, les moins-values latentes sur titres de placement et les risques financiers de non-remboursement des prêts doivent faire l'objet de provisions pour dépréciations des éléments d'actif dans les conditions suivantes :

- pour les prêts, provisionnement du capital restant dû et des intérêts courus pour les dossiers présentant des retards de paiement suite à des difficultés économiques des bénéficiaires. Dans le cas ou le remboursement des prêts est opéré par retenue sur les prestations, le taux de provision est fixé à 50% du capital dû et des intérêts courus ;

- pour les titres, provisionnement en fonction de la valeur liquidative au 31 décembre de l'année. Pour les titres de participation, les provisions sont fonction de la situation nette des entités émettrices au 31 décembre de l'année.

Dans le cas où ces provisions n'auraient pas été budgétées, il pourra être admis que l'inscription de ces charges de dotations soient débudgétisées.

IV Evolutions des normes comptables

A compter des exercices ouverts à partir du 1er janvier 2005, de nouvelles règles comptables s'appliquent en matière d'enregistrement des actifs dans le cadre de la convergence du PCG avec les normes internationales (IFRS). Le règlement n°2004-06 du 23 novembre 2004 du Comité de la réglementation comptable a introduit une nouvelle définition et de nouveaux critères généraux de comptabilisation des actifs conduisant, notamment à la disparition des charges différées et à étaler. En termes d'évaluation, d'autres modifications sensibles sont à noter comme, par exemple, l'incorporation au coût d'acquisition des immobilisations corporelles des escomptes de règlement et des coûts de démantèlement. Les dispositions du règlement CRC n°2002-10, relatif à la dépréciation et à l'amortissement des actifs, prévoyant en particulier la comptabilisation séparée des éléments d'un actif dès lors qu'ils ont une utilisation différente, trouvent également à s'appliquer aux comptes ouverts à compter du 1er janvier 2005

Par transitivité, ces dispositions s'appliquent aux organismes de sécurité sociale dont le plan comptable unique est une adaptation du plan comptable général.

Charges différées et charges à étaler

A compter de 2005, les sous-comptes 4811 « charges différées », 4812 « frais d'acquisition des immobilisations » et 4818 « charges à étaler » sont supprimés. Les dépenses qui pouvaient être réparties dans le temps jusqu'alors, par décision de gestion, doivent être comptabilisées en immobilisations ou en charges selon les critères posés à l'article 2-7 du règlement CRC n°2004-06 susvisé.

Ceux-ci disposent que tous les coûts qui ne font pas partie du prix d'acquisition et qui ne peuvent être rattachés directement aux coûts nécessaires à la mise en place de l'actif et en état de fonctionner sont comptabilisés en charges. Le coût d'acquisition représente le prix d'achat, les coûts directement attribuables (livraison, installation, essais…), les coûts d'emprunts (sur options et dans certaines circonstances) et les coûts de démantèlement (le cas échéant). Par ailleurs, les droits de mutation, honoraires ou commissions et frais d'acte peuvent, sur option, être rattachés au coût d'acquisition de l'immobilisation (art.321-10 du PCG).

A la clôture de l'exercice comptable 2005, les comptes 4811, 4812 et 4818 qui enregistraient, notamment les frais d'élection, les frais de migration AGORA devront être soldés de la manière suivante :

Reclassement des dépenses en charges au 1er janvier 2005

Débit classe 6 Valeur nette comptable (dépenses - amortissements des charges pratiqués au 31/12/2004)
Crédit compte 48 Valeur nette comptable

Reclassement des dépenses en immobilisations au 1er janvier 2005

Débit classe 2 Valeur brute comptable (dépenses totales)
Crédit compte 48 Valeur brute comptable

Débit compte 48 Amortissements pratiqués au 31/12/2004
Crédit compte d'amortissement 28 Amortissements pratiqués au 31/12/2004

A compter de 2005, les dotations aux amortissements sont déterminées en fonction des taux et des durées d'amortissement restantes des immobilisations auxquelles se rattachent les dépenses reclassées. Les dotations aux amortissements des frais d'actes pour l'acquisition d'un immeuble seront, par exemple, calculées selon le taux usuel d'amortissement du PCUOSS et sur la durée d'amortissement restante de l'immeuble.

Comptabilisation des actifs par composants

Après consultation du conseil national de la comptabilité, la Mission comptable permanente a diffusé, en octobre 2005, une information précisant que les règles applicables aux organismes de logement social pouvaient être adaptées aux organismes de sécurité sociale dans les conditions suivantes.

Rappel du principe de la comptabilisation par composants

Lorsque des éléments constitutifs d'un actif sont exploités de façon indissociable, un plan d'amortissement unique est retenu pour l'ensemble de ses éléments. Cependant, si dès l'origine, un ou plusieurs de ses éléments ont chacun des utilisations différentes, chaque élément est comptabilisé séparément et un plan d'amortissement propre à chacun est retenu.

Ainsi, les éléments principaux d'immobilisations corporelles devant faire l'objet de remplacement à intervalles réguliers, ayant des utilisations différentes ou procurant des avantages économiques à l'entité selon un rythme différent et nécessitant l'utilisation de taux ou de modes d'amortissement propres, doivent être comptabilisés séparément dès l'origine et lors des remplacements.

Adaptations préconisées par la MCP des dispositions applicables aux organismes de logement social (avis CNC n°2004-11 du 23 juin 2004)

1- Décomposition maximale des immeubles en 4 composants correspondant aux éléments significatifs les plus fréquemment renouvelés :

- le gros œuvre (structure et les ouvrages assimilés) ;
- le ravalement, l'étanchéité, la couverture, les menuiseries extérieures ;
- les installations (chauffage, climatisation, ascenseur, électricité, câblage, plomberie…) ;
- les agencements dont agencements intérieurs et décorations.

2- Amortissement des éléments selon la méthode linéaire.

3- La méthode conseillée de première application est celle de la réallocation des valeurs comptables.

Elle consiste à réallouer les valeurs nettes comptables actuelles pour reconstituer les composants de l'actif. Cette ventilation est appliquée aux valeurs brutes et aux amortissements constatés qui constitueront les nouvelles bases amortissables. Les immobilisations totalement amorties ne sont pas reconstituées. En revanche, les composants sont comptabilisés ultérieurement à l'actif lors de leur renouvellement.

4- Nouveau traitement pour les dépenses ultérieures.

Il convient de distinguer d'une part, les dépenses qui ont pour objet de modifier des installations ou de prolonger leur durée de vie ou de remplacer tout ou partie des immobilisations existantes et, d'autre part, les dépenses ayant pour seul objet l'entretien des installations sans prolonger leur durée de vie au-delà de celle prévue à l'origine.

Les premières ont un caractère d'immobilisations et ne peuvent plus être anticipées par le biais des provisions pour risques et charges. Les secondes sont seules susceptibles de faire l'objet de provisions pour gros entretien.

Mise en œuvre de cette norme comptable

Lors de la réunion du 8 décembre 2005 du Haut conseil interministériel de la comptabilité des organismes de sécurité sociale, les organismes nationaux ont conjointement soulevé les difficultés de mise en œuvre en 2005 de ces nouvelles normes comptables. Dans le cas de la non-application de ces règles, il est demandé aux organismes de MSA de porter une mention particulière y afférente dans l'annexe à la partie énonçant les règles, principes et méthodes comptables appliqués.

V Traduction comptable des évolutions du fonds de financement institutionnel et autres fonds gérées par la CCMSA

Mutualisation des cotisations AT salariés

Après les cotisations de solidarité en 2004, les cotisations accidents du travail des salariés sont mutualisées au sein de la CCMSA à compter de 2005 (part gestion des cotisations). Le produit des cotisations de gestion est à enregistrer, comme les autres cotisations mutualisées, au compte 65514 au compte de résultat des opérations d'administration. Pour rappel, ce produit correspond aux cotisations émises corrigées du net entre les dotations et les reprises sur provisions sur cotisations litigieuses, des abandons de créances dans les conditions définies à l'article L.133-3 du code de la sécurité sociale et des admissions en non-valeur.

Contribution exceptionnelle des CMSA à l'équilibre du fonds de financement institutionnel

Pour équilibre du fonds de financement institutionnel dont le déficit est évalué fin 2005 à près de 15 millions d'€, le conseil central d'administration de la MSA a décidé, en sa séance du 3 novembre 2005, d'appeler au 15 décembre 2005 une contribution exceptionnelle de ce montant auprès des caisses de MSA selon les modalités suivantes :

- 1,5 M€ appelés auprès de l'ensemble des CMSA en fonction des poids d'activités utilisés pour le calcul des allocations de charges d'administration générale ;

- 13,5 M€ appelés auprès des CMSA disposant d'une réserve de solidarité et selon les mêmes règles que la contribution au fonds de solidarité des crises agricoles.

Sur le total des 15 M€, la participation financière de la CCMSA s'élève, quant à elle, à 0,9 M€.

Cette contribution devra être comptabilisée en 2005 en charges exceptionnelles diverses au compte 6788.

Contribution au fonctionnement de la CCMSA

Les dépenses de fonctionnement de la CCMSA sont directement prises en charge, à compter du 1er janvier 2005, par la section de gestion administrative du fonds de financement institutionnel. Le compte 65515 qui enregistrait jusqu'à lors la contribution des organismes au fonctionnement de la CCMSA n'est plus à servir.

Dépenses informatiques

A compter de 2005, les comptes 611831 « sous-traitance informatique AGORA » et 45441 « avances AGORA » ne concernent plus que la seule fonction médecine du travail compte tenu du financement direct du GIE AGORA par le fonds de financement institutionnel.

Allocations d'action sanitaire et sociale

Les règles de comptabilisation de l'allocation d'ASS sont modifiées à compter de 2005. Sauf opérations exceptionnelles, à compter de l'exercice 2005, la fonction ASS ne peut être au 31 décembre qu'équilibrée ou déficitaire.

Si les charges de l'exercice sont inférieures aux produits, la différence doit être affectée au crédit du compte de fonds 45451 « dotations spécifiques d'ASS » par débit du compte 7551121 « Dotation de gestion courante-allocation d'ASS », ce qui conduit à un résultat comptable à zéro. Le compte de fonds pourra être utilisé pour imputer le déficit d'ASS constaté au terme de l'exercice suivant.

A contrario, en cas de résultat déficitaire, le déficit sera soit, porté au débit compte de résultat 12912 « Résultat de l'exercice -perte ASS » qui sera imputé sur un compte de réserve (apurement du déficit sur les réserves), soit apuré par le compte 45451 susvisé (à compter de 2006). Les 2 possibilités pourront également se combiner.

Modification de la nomenclature des comptes pour l'enregistrement des dotations ASS

Les allocations d'ASS reçues du fonds de financement institutionnel sont à enregistrer par les organismes de MSA au compte 7551121. Les dotations relatives aux dépenses des programmes institutionnels au compte 7551122 et les dotations de politiques publiques (accueil jeune enfant, contrats médiation familiale, temps libre …) au compte 7551123.

Allocations pour charges externes

En 2005, les allocations pour charges externes financent notamment les frais de personnel détaché dans les instances du régime (CDPSA, TASS, TCI, CNITAAT….). Ces allocations sont à comptabiliser au compte 7551112 « Dotation de gestion courante-allocation pour charges externes ou spécifiques ».

Ristournes de gestion

Suite au nouveau règlement de financement 2005, les ristournes sont intégrées dans les allocations de gestion (FNAL, APL, EAP, IVD, FSI, FSV, IJ Paternité) et sont à comptabiliser au compte 75511411 « Ristournes ». Les régularisations des ristournes antérieures sont à comptabiliser au compte 7718 « Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion courante »

Rémunération des gestions conventionnelles

S'il s'agit d'une convention nationale (rémunération mutualisée), les organismes reçoivent une allocation de gestion pour compte de tiers à inscrire au crédit du compte 755142. Dans le cas d'une convention locale, la rémunération est à inscrire au compte de produits des activités annexes (708). Il convient de noter que la rémunération ASSEDIC demeure au compte 70887.

FAMEXA

A compter de 2005, le fonds social de l'assurance maladie des exploitants agricoles est alimenté par le fonds de financement institutionnel et les rétrocessions de cotisations de gestion des assureurs privés. Le compte 65522, qui enregistrait jusqu'au 31/12/2004, les contributions des organismes de MSA au FAMEXA (1% des cotisations de gestion AMEXA) n'est donc plus utilisé par les caisses locales.

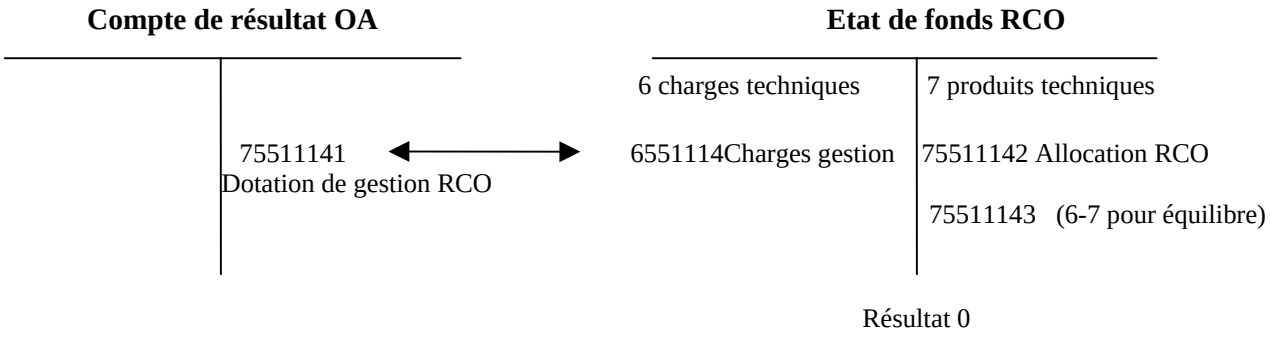
Fonds de solidarité des crises agricoles

Le compte 41415511 «FSCA 2004-2005-regroupement crise viticole» a été ouvert en 2005 dans la nomenclature des comptes de la MSA, suite à la fusion des mesures « vin de consommation courante » et « AOC » sous l'appellation « crise viticole ».

Le compte 4141522 qui enregistrait les cotisations reportées au titre de ces mesures antérieures doit être soldé par débit du compte 41415511.

Fonds du régime de retraite complémentaire obligatoire des non-salariés

Le résultat de ce fonds devant s'établir au niveau national, l'état de fond RCO est équilibré dans les comptes des organismes. Les charges de gestion courante de l'état de fonds correspondent aux charges directes de traitement des demandes et des dossiers, lesquelles doivent être identifiées et évaluées par les organismes et faire l'objet d'une compensation avec le compte de résultat des opérations d'administration. En 2005, les schémas d'écritures font intervenir de nouveaux comptes :



L'écriture d'équilibre fait intervenir le compte 454881 « Fonds RCO » qui indique le montant de la créance ou de la dette vis-à-vis de la CCMSA. Les comptes de charges et de produits de l'état de fonds sont soldés par le compte 120243 « Résultat RCO » qui par définition est soldé.

VI Gestion des comptes de tiers et utilisation des comptes « divers »

Il est rappelé, si besoin est, que l'enregistrement des opérations au compte 47 « créances ou dettes à classer » doit revêtir un caractère tout à fait exceptionnel et que les opérations doivent être reclassées en fin d'exercice dans les comptes de tiers concernés. Un solde au compte 47 ne peut figurer au bilan de clôture que s'il est justifié dans l'annexe.

Une attention particulière est également appelée sur l'apurement des comptes de charges à payer, de produits à recevoir, de charges et de produits constatés d'avance. Ces comptes de régularisation doivent faire l'objet, soit d'une extourne à l'ouverture de l'exercice suivant, soit d'une liquidation lors de la constatation des créances ou dettes.

Les comptes à terminaison 8 qui retracent les opérations diverses ne doivent être servis qu'à titre exceptionnel dès lors qu'une opération ne peut être classée dans aucun autre compte. De même, les comptes de charges exceptionnelles ne doivent enregistrer que les opérations non liées à l'activité courante des organismes.

VII Affectation des résultats et reports de crédits

L'affectation des résultats 2005 sur laquelle se prononceront les assemblées générales des organismes de mutualité sociale agricole devra être effectuée selon les mécanismes prévus aux article D.723-229 et D.723-230 du code rural. Pour faciliter le calcul de la mise à niveau réglementaire des réserves d'immobilisations et générale ainsi que le contrôle par les autorités de tutelle des projets de résolutions financières, une nouvelle annexe au bilan (annexe 16) détaille les éléments de calcul.

Il est rappelé, en outre, que les ressources extérieures (subventions, emprunts, dettes rattachées à des participations et dépôts et cautionnements reçus) dédiées au financement des immobilisations propres aux gestions spécifiques (Médecine du travail, AAEXA ancienne réglementation et assurance complémentaire) sont exclues du calcul de la réserve d'immobilisations. Le financement de l'actif immobilisé de ces gestions doit être assuré par leur réserve spécifique.

Dans les conditions définies dans la circulaire DGFAR/SDPS n° 5042 du 30 novembre 2005, les organismes de mutualité sociale agricole n'ayant pu réaliser certaines des actions prévues au budget 2005 sont autorisés, sur décision des conseils d'administration, à reporter sur 2006 certains crédits non utilisés. Hors gestions spécifiques, ces crédits ne peuvent être portés à un compte de report à nouveau. Ceux-ci trouvent leur contrepartie soit, dans un compte de réserve soit au compte 45451 « fonds de financement institutionnel -ASS » qui enregistre les excédents de gestion de la fonction ASS pour équilibre du compte de résultat.

VIII **Production et transmission des comptes annuels**

Les organismes de mutualité sociale agricole devront produire les états comptables et documents dont la liste est retracée en annexe de la présente circulaire.

Outre la création en 2005 de l'annexe 16 mentionnée ci-dessus, il est à noter les évolutions suivantes dans la présentation et le contenu des comptes annuels :

- à l'annexe 9 « Tableau des effectifs », une colonne correspondant aux contrats emplois-jeunes est ajoutée ;
- l'annexe 10 « Etat des restes à payer » est supprimée et remplacée sous la même référence par « l'état des disponibilités » qui allège l'actif du bilan ;
- à l'état « Mises en demeure et taux de provisionnement », une colonne est insérée pour les cotisations impayées nées pendant la mise en œuvre d'un plan de continuation d'activité après décision de justice dans le cadre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ou celles nées pendant la période d'observation, créances provisionnées à due concurrence de leur montant ;
- création de l'état « Opérations réciproques » entre les organismes de MSA (CMSA, fédérations, AROMSA et autres organismes) qui retrace par fonction (OA, ASS, CM, MT et prévention) les opérations enregistrées aux comptes 655 et 755 ;
- suppression des états de ventilation des créances litigieuses et des produits à recevoir sur cotisations (compte 418X), informations qui sont détaillées désormais dans l'annexe 18 «Etat des échéances des créances d'exploitation » ;
- suppression de l'état des placements financiers.

Il est précisé, concernant ce dernier état, qu'il sera demandé aux organismes de MSA, à compter de l'exercice 2006, la production d'un nouvel état détaillant leurs disponibilités à court terme et leurs immobilisations financières, notamment les prises de participation. La maquette de cet état figurera dans la circulaire d'application du nouvel arrêté relatif aux placements, prêts et emprunts des organismes de MSA qui se substituera prochainement à l'arrêté du 13 mars 1973 modifié.

Est notamment joint aux comptes annuels, le rapport de contrôle interne de l'organisme qui intègre :

- les axes du plan de contrôle interne annuel (actions locales et déclinaisons du plan de contrôle institutionnel) ;
- le bilan annuel du dispositif restitué à la CCMSA ;
- le rapport des vérifications de l'agent comptable des opérations techniques.

Les comptes annuels devront impérativement être transmis, selon le planning national d'arrêté des comptes, au plus tard le 27 janvier 2006 à la CCMSA. Le même délai est retenu pour leur communication aux chefs des services régionaux de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles compétents qui en assureront la transmission à l'administration centrale du ministère de l'agriculture et de la pêche. A cet effet, il est demandé aux organismes de mutualité sociale agricole et aux SRITEPSA de procéder dans leurs transmissions à une double communication des documents, l'une sous forme papier, l'autre sur support informatique (fichiers EXCEL).

Par ailleurs, les états complémentaires au 31 mars 2006 aux états des émissions et recouvrements des cotisations de l'année 2005, devront être communiqués au plus tard le **30 avril 2006** à l'administration centrale du ministère chargé de l'agriculture selon les mêmes modalités de transmission.

En ce qui concerne les organismes mentionnés à l'article L723-7-III du code rural, c'est-à-dire les unions d'économie sociale, les sociétés civiles immobilières, les groupements d'intérêt économique et autres entités dont les organismes de MSA détiennent directement ou indirectement au moins la majorité du capital social ou dont elles financent au moins la moitié des moyens de fonctionnement, leurs comptes annuels devront être transmis aux autorités administratives compétentes, en application de l'article R.723-23 du code rural au plus tard le **28 février 2006**.

Ceux-ci devront être transmis au SRITEPSA compétent au regard du lieu du siège social desdits organismes et, pour les organismes à compétence nationale, directement au ministère de l'agriculture et de la pêche, direction générale de la forêt et des affaires rurales, sous-direction de la protection sociale, bureau de l'orientation, de l'évaluation et du contrôle des organismes de protection sociale.

Pour le Ministre et par délégation
Le Sous-Directeur de la Protection Sociale

Pascal ABRAHAM

Annexe

DOCUMENTS A TRANSMETTRE AUS AUTORITES ADMINISTRATIVES COMPETENTES

Les documents papier remontés concernant les arrêtés de comptes 2005 doivent être présentés sous la forme de deux tomes reliés dont l'intitulé commun est :

« Comptes annuels de l'exercice 2005 »

TOME 1 : BILAN, RESULTATS, ANNEXES

ETATS PRINCIPAUX

□ 00	ANNEXE 0	Présentation succincte de l'organisme
□ 01	Bilan	
□ 02	Compte de résultat consolidé technique + gestion	
□ 03	ANNEXE 0 bis	Principes, règles et méthodes comptables
□ 04	ANNEXE 1	Tableau des immobilisations
□ 05	ANNEXE 2	Tableau des amortissements
□ 06	ANNEXE 3	Tableau des immobilisations et des amortissements (synthèse des annexes 1 et 2)
☐ 07	ANNEXE 4	Tableau des provisions
☐ 08	ANNEXE 5	Etat des échéances des créances
☐ 09	ANNEXE 6	Etat des échéances des dettes
☐ 10	ANNEXE 7	Etat crédit bail
☐ 11	ANNEXE 8	Tableau des affectations de résultats
☐ 12	ANNEXE 9	Tableau des effectifs au 31/12 et ventilation par catégorie
☐ 13	ANNEXE 10	Etat des comptes de disponibilités
☐ 14	ANNEXE 11	Valeur et variation du portefeuille de titres immobilisés
☐ 15	ANNEXE 12	Relevé détaillé des valeurs mobilières de placement
☐ 16	ANNEXE 13	Tableau des engagements (hors bilan)
☐ 17	ANNEXE 14	Etat justificatif des comptes 13
☐ 18	ANNEXE 15	Etat des valeurs nettes des immobilisations à la clôture de l'exercice pour le calcul de la réserve d'immobilisation (par section)
☐ 19	ANNEXE 16	Etat d'aide au calcul des réserves

☐	20	ANNEXE 17	Etat de ventilation du compte 4092 « prestations indues à récupérer »
☐	21	ANNEXE 18	Etats des créances d'exploitation
☐	22	ANNEXE 19	Etat des émissions et recouvrements des cotisations et des majorations de retard
☐	23	ANNEXE 20	Etat des créances mises en demeure et taux de provisionnement
☐	24	ANNEXE 21	Etat adhérents majorations et pénalités de retard

ETATS EXPLICATIFS

ETATS TECHNIQUES

- ☐ 25 Etat technique salariés
- ☐ 26 Etat technique non-salariés
- ☐ 27 Etat technique CMUC
- ☐ 28 Etat technique contribution sociale généralisée et contribution journée solidarité salariés et contribution pour la cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante
- ☐ 29 Etat technique contribution sociale généralisée non-salariés
- ☐ 30 Etat technique taxe sur les contributions des Employeurs
- ☐ 31 Etat des opérations faites pour le compte de collectivités territoriales
- ☐ 32 Etat des opérations faites pour le compte d'entité publique
- ☐ 33 Etat des avances et acomptes sur prestations. versées à des tiers
- ☐ 34 Etat des avances et acomptes sur dotation globale hospitalière

ETATS DE FONDS

- ☐ 35 Etat de Fonds RCO
- ☐ 36 Etat de fonds PRP Salariés
- ☐ 37 Etat de fonds PRP Non-Salariés
- ☐ 38 Etat de fonds PRP – MAP
- ☐ 39 Etat de fonds prévention PRP – Total (MSA Salariés et MAP)

ETATS DE GESTION

- ☐ 40 Etat de gestion générale OA
- ☐ 41 Etat de gestion générale CM
- ☐ 42 Etat de gestion générale OA+CM
- ☐ 43 Etat de gestion générale ASS
- ☐ 44 Etat de gestion générale TOTAL (OA+ASS+CM)
- ☐ 45 Etat de gestion santé au travail
- ☐ 46 Etat de gestion assurance complémentaire

☐ 47 Etat de gestion AAEXA (ancienne formule)

AUTRES

☐ 48 Etat de développement de solde

☐ 49 Etat d'accord de solde des comptes bancaires et postaux

☐ 50 Rapport de l'Agent comptable

☐ 51 Rapport de la Commission de contrôle

☐ 52 Rapport du Commissaire aux comptes

☐ 53 Rapport du Commissaire aux comptes du CITI

☐ 54 Rapport de contrôle interne

☐ 55 Copie du procès-verbal de l'Assemblée Générale à laquelle ont été présentés les comptes rendus financiers de l'exercice

TOME 2 : DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES

☐ 56 Etat complémentaire à l'état des émissions et recouvrements
☐ 57 Etat de ventilation des produits des activités annexes

☐ 58 Etat de ventilation des dépenses ASS comptes 6562

☐ 59 Etat des créances admises en non-valeur

☐ 59 Etat des dépenses de personnels engagés au titre du fonctionnement des secrétariats TASS, CRAIIT, CDPSA, CTR
☐ 60 Etat charges et produits informatiques

☐ 61 Etat des autres produits de gestion courante

☐ 62 Etat des opérations réciproques 2005

☐ 63 Balance après inventaire

☐ 64 Liste des débiteurs de plus de 152 €, sauf en ce qui concerne les prestations AVA et

AVSA où elle sera exhaustive

☐ 65 Etat des débiteurs de cotisations toutes branches confondues de plus de 7 622 €

☐ 66 Etat nominatif des débiteurs en règlement judiciaire en indiquant le montant et la nature des sommes dues, ainsi que la date et la nature du jugement prononcé